

Objet

**Panneaux d'isolation thermique  
en polyisocyanurate (polyuréthane modifié),  
alvéolaires, rigides et revêtus, originaires ou  
exportés des États-Unis d'Amérique**

1. Cet avis vous informe que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a conclu un réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation le 15 mai 2000, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). Le réexamen découle de la mise en application par l'ADRC des conclusions de dommage rendues, le 11 avril 1997, par le Tribunal canadien du commerce extérieur à l'égard de panneaux d'isolation thermique en polyisocyanurate (polyuréthane modifié), alvéolaires, rigides et revêtus, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion :

- a) des panneaux isolants en question importés en Colombie-Britannique et destinés à être utilisés ou consommés en Colombie-Britannique;
- b) des panneaux isolants en question d'une longueur individuelle excédant 16 pieds, importés par les fabricants de séchoirs à bois, ou en leur nom, et devant servir à la fabrication de séchoirs à bois pour l'industrie du bois d'oeuvre.

2. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous le numéro de classement du Système harmonisé suivant :

3921.13.99.10

3. Les exportateurs suivants des États-Unis ont fourni à l'ADRC les renseignements demandés lors de la tenue du réexamen, et des valeurs normales précises relatives à certaines marchandises en cause leur ont été communiquées. Il s'agit des sociétés Celotex Corporation, Firestone Building Products Company et Johns Manville International, Incorporated. Ces valeurs normales seront appliquées aux marchandises en cause dédouanées à compter du 15 mai 2000.

4. Si les exportateurs précités expédient des marchandises en cause au Canada pour lesquelles la valeur normale n'a pas été déterminée, cette dernière sera établie en majorant le prix à l'exportation de 120 %.

5. Aucun autre exportateur n'a fourni de renseignements à l'ADRC. En conséquence, pour tous les autres exportateurs, les valeurs normales continueront d'être établies à partir du prix à l'exportation des marchandises majoré de 120 %.

6. Les importateurs peuvent éviter de payer des droits antidumping au taux de 120 % si les exportateurs fournissent les renseignements nécessaires qui permettront à l'ADRC de déterminer les valeurs normales précises.

7. Afin de déterminer leur assujettissement aux droits antidumping, les importateurs des marchandises en cause doivent communiquer avec leurs fournisseurs afin de déterminer si des valeurs normales précises ou la majoration du prix à l'exportation seront appliquées aux importations de marchandises en cause. Les importateurs peuvent obtenir les valeurs normales auprès de l'exportateur. Veuillez consulter le mémorandum D14-1-2, *Divulgateion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qui énonce les conditions en vertu desquelles l'ADRC peut fournir ces renseignements aux importateurs. Il convient de souligner aux

importateurs que les valeurs normales révisées peuvent être plus élevées que celles qui sont actuellement en vigueur et qu'il pourrait en résulter des cotisations supplémentaires de droits antidumping.

8. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer leurs droits antidumping exigibles. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les marchandises, ils doivent aviser ce dernier que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires au dédouanement des marchandises visées.

9. Si les importateurs ne sont pas d'accord avec la décision de l'ADRC à l'égard de toute importation de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa ON K1A 0L5. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire soulignées dans le mémorandum D14-1-3, *Procédures pour interjeter un appel ou présenter une demande de révision relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Dans le cas de marchandises provenant des États-Unis, le gouvernement de ce pays ou le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises peuvent également interjeter appel, conformément aux dispositions du mémorandum D14-1-3.

10. De plus, lorsque les prix nationaux, la situation du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en aviser l'ADRC par écrit en temps utile. Si des changements importants se produisent et que l'ADRC n'en est pas avisée comme il se doit, ou si les renseignements requis pour apporter les rajustements nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives de droits antidumping peuvent être justifiées.

11. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de cet avis, communiquez avec la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
Ottawa ON K1A 0L5

Noms des agents et numéros de téléphone :

Jean-Louis Lapratte (613) 954-7375  
Richard Pragnell (613) 954-0032

Télécopieur : (613) 941-2612

Courriel : Jean.Louis.Lapratte@ccra-adrc.gc.ca  
Richard.Pragnell@ccra-adrc.gc.ca